

(1)

( N° 155. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MARS 1850.

---

Modification à la loi monétaire du 5 juin 1832 <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale* <sup>(2)</sup>, par M. DE MAN D'ATTENRODE.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande, par un projet de loi déposé le 28 février dernier, la faculté de prendre quelques mesures qui dérogent aux prescriptions déterminées par la loi monétaire du 5 juin 1832.

Il demande que la loi l'autorise à réduire :

- 1° La tolérance fixée par la législation actuelle ;
- 2° Les frais de fabrication et d'affinage ;
- 3° Le délai pour la conservation des échantillons.

Toutes les sections ont accueilli favorablement le projet, cependant la 1<sup>re</sup> section y a mis la condition suivante :

« C'est que les mesures indiquées soient déterminées par la loi. »

Elle a émis l'opinion que ces mesures touchent de trop près à la fortune publique pour être abandonnées à la mobilité des arrêtés du Gouvernement.

La 2<sup>e</sup> section a partagé l'opinion de la 1<sup>re</sup>.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres présents, a donné son adhésion au projet qui vous est soumis.

Elle n'y a introduit qu'une légère modification, dont nous rendrons compte un peu plus loin.

En effet, la pensée qui a dicté notre système monétaire, a été de l'harmoniser avec celui qui est en vigueur en France, afin de faciliter des relations commerciales importantes.

---

(1) Projet de loi, n° 125.

(2) La section centrale, présidée par M. DELPOSSE, était composée de MM. OSY, MERCIER, VAN ISEGHEM, DE MAN D'ATTENRODE, BRUNEAU et DE T'SERCLAES.

Dès lors il importe, pour maintenir ce système, que le Gouvernement ait quelque latitude pour introduire les améliorations qui se réalisent au delà de nos frontières.

D'ailleurs, en accordant à l'administration la faculté qu'elle réclame, la Législature ne lui donnera que le pouvoir d'en user dans l'intérêt public.

Quels sont les pouvoirs que le projet tend à conférer au Gouvernement?

Le pouvoir de réduire la tolérance en fait de fabrication de la monnaie, mais non de l'augmenter.

Le pouvoir de réduire les dépenses, résultant des frais de fabrication et d'affinage, mais non de les élever.

Mais, quant au délai déterminé par l'art. 32 de la loi de 1832, pour la conservation des pièces, qui ont servi à constater l'état de la fabrication, et qui est de cinq ans, la section centrale, tout en partageant l'opinion du Gouvernement qu'il était convenable, utile même, de l'abrégé, a cru qu'il était bon que la loi fixât une limite à ce délai. Elle a par suite amendé le n° 3 de l'article unique, en y ajoutant le paragraphe suivant :

*Toutefois ce délai ne peut être de moins d'une année.*

Les membres présents de la section centrale ont l'honneur de vous proposer en ces termes l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

DE MAN D'ATTENRODE.

*Le Président,*

N.-J.-A. DELFOSSE.

---